

COMMUNE DE  
ECHALAS

**ANNULATION D'UNE DECLARATION  
PREALABLE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° DP 069080 25 00030**

Dossier déposé le 02/09/2025 et complété le  
21/10/2025

Affiché le 03/09/2025

**de** Marion ROLLAND  
**demeurant** 89 Chemin de la Romaine  
69700 Échalas  
**sur un terrain sis** 89 Chemin de la Romaine  
69700 Echalas  
**cadastré** U372

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 91,90 m<sup>2</sup>

**créée** : 17,40 m<sup>2</sup>

**pour** : Transformation d'un garage de 17 m<sup>2</sup> en  
séjour

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,  
Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 27/10/2025 à Marion ROLLAND pour la transformation  
d'un garage de 17 m<sup>2</sup> en séjour,  
Vu la demande d'annulation en date du 02/06/2026.

**ARRETE 2026-06-04-044-2.2.1**

**ARTICLE UNIQUE** : l'autorisation de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de  
construire susvisée est **annulée**.

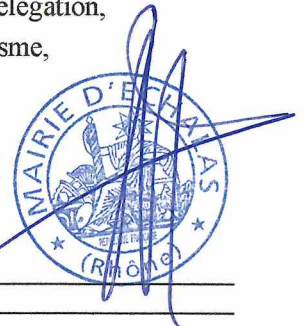
Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à Echalas, le 04/06/2026

Pour le Maire par délégation,

L'adjoint à l'urbanisme,

Julien SPORTELLI



**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Publié le : 08/06/2026 16:30 (Europe/Paris)

Collectivité : Échalas

[https://www.mairie-echalas.fr/documents\\_administratifs/65437](https://www.mairie-echalas.fr/documents_administratifs/65437)